



# Quel suivi de l'état de santé des salariés ?

## En savoir plus

**LE SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ**  
Page 2

**SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE**  
Page 3

**SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ**  
Page 5

**LE TERRITOIRE**  
Page 2

**SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ**  
Page 4

**AUTRES VISITES**  
Page 6

**L'AST35,**

**DES EXPERTS PRÉVENTION ET SANTÉ AU SERVICE DE VOTRE MÉTIER**

# LE SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ

## UNE DES MISSIONS DE L'AST35

Les modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés ont été profondément modifiées par le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016. Désormais, **trois catégories** de suivi sont distinguées : le suivi Individuel **Simple** (SIS), le Suivi Individuel **Adapté** (SIA) et le Suivi Individuel **Renforcé** (SIR).

Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche puis dans le cadre d'un suivi périodique, quel que soit le contrat de travail. Les modalités et la périodicité de ce suivi individuel prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé, l'âge du salarié ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Dernièrement, la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et ses décrets d'application sont venus aménager une nouvelle fois le suivi individuel de l'état de santé des salariés, notamment par la création de nouvelles visites telles que la visite de mi-carrière ou encore la visite post-exposition.



## LE TERRITOIRE

La compétence géographique de l'Association s'étend :

- » à l'arrondissement de Rennes en totalité
- » dans l'arrondissement de Fougères-Vitré : aux cantons de Vitré, Vitré Ouest, Vitré Est, Châteaubourg, Argentré du Plessis, La Guerche de Bretagne et Retiers
- » dans l'arrondissement de Saint-Malo : au canton de Tinténiac





# LE SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

- Concerne tout salarié non affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

## QUOI ?

Ces salariés bénéficient d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP). Elle consiste notamment à interroger le salarié sur son état de santé, à l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, à le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre, à identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, à l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le Service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

## PAR QUI ?

Un professionnel de santé : médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier en santé au travail.

## QUAND ?

Une VIP initiale réalisée **dans les 3 mois** suivant la prise de poste effective (sauf adaptation du suivi - voir page 4 "Le Suivi Individuel Adapté").

Sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le salarié peut être dispensé de l'organisation d'une VIP initiale.

## PÉRIODICITÉ

Visite renouvelée, dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **5 ans**.



Une attestation de suivi (sans mention d'aptitude) est délivrée à l'issue de la VIP, le cas échéant, accompagnée de propositions de mesures individuelles.



# LE SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ

- **Concerne les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit.**

## QUOI ?

Les salariés cités ci-dessus bénéficient d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) telle que présentée page 3 "Le Suivi Individuel Simple".

## PAR QUI ?

Un professionnel de santé : médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier en santé au travail.

*Observation : orientation sans délai vers le médecin du travail dès connaissance du statut de travailleur handicapé ou du bénéfice d'une pension d'invalidité.*

## QUAND ?

Une VIP initiale réalisée **dans les 3 mois** suivant la prise de poste effective pour les travailleurs handicapés et les titulaires d'une pension d'invalidité.

Une VIP initiale réalisée **avant affectation** au poste pour les travailleurs de nuit.

## PÉRIODICITÉ

Visite renouvelée, dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **3 ans**.

- **Concerne également :**

- » **Les salariés de moins de 18 ans** : VIP réalisée préalablement à l'affectation au poste
- » **Les salariés exposés aux agents biologiques (groupe 2) et les salariés exposés aux champs électromagnétiques** : VIP réalisée préalablement à l'affectation au poste et à renouveler tous les 5 ans
- » **Les apprentis** : VIP réalisée au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'embauche
- » **Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes** : orientées à tout moment si elles le souhaitent, vers le médecin du travail



Une attestation de suivi (sans mention d'aptitude) est délivrée à l'issue de la VIP, le cas échéant, accompagnée de propositions de mesures individuelles.



# LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

- **Concerne tout salarié affecté à un poste présentant au moins un des risques professionnels** (pour plus d'informations, voir la Fiche pratique "Le Suivi Individuel Renforcé").

## QUOI ?

Ces salariés bénéficient d'un Examen Médical d'Aptitude (EMA) à l'embauche. Il a notamment pour but :

- » De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.
- » De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs.
- » De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- » d'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire.
- » De sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

## QUAND ?

Un EMA à l'embauche réalisé **préalablement à l'affectation sur le poste**. Sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le salarié peut être dispensé de l'organisation d'un EMA à l'embauche.

## PAR QUI ?

Un médecin du travail pour l'EMA.  
Un professionnel de santé pour la visite intermédiaire.

## PÉRIODICITÉ

EMA renouvelé, dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **4 ans** (délai réduit à 1 an pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A et les mineurs affectés aux travaux dangereux réglementés).  
Une visite intermédiaire est effectuée à **2 ans**.



**Un avis d'aptitude, le cas échéant, accompagné de propositions de mesures individuelles, est délivré à l'issue de l'examen médical d'aptitude et une attestation de suivi à l'issue de la visite intermédiaire.**

# AUTRES VISITES

## VISITE DE PRÉ-REPRISE

- Concerne tout salarié en arrêt de travail depuis plus de 30 jours et qui pense avoir des difficultés à reprendre leur poste.

### QUOI ?

Cet examen permet, le cas échéant, au médecin du travail de recommander des aménagements, adaptations du poste de travail, en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.

À l'issue de cette visite, et sauf opposition du salarié, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin-conseil de ses éventuelles recommandations.

### PAR QUI ?

Cette visite est organisée à l'initiative du salarié, du médecin traitant, du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale ou du médecin du travail.



*Cette visite de pré-reprise doit être distinguée du rendez-vous de liaison, lequel peut être organisé entre le salarié et l'employeur et qui a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention et de désinsertion professionnelle ou encore de la visite de pré-reprise.*

***En savoir plus :** Fiche AST35 « Participation au rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié pendant l'arrêt de travail ».*

## VISITE DE REPRISE

- Concerne de façon obligatoire, les salariés après un congé maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de travail, ou après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

### QUAND ?

Elle est organisée à la demande de l'employeur le jour de la reprise effective du travail et au plus tard dans les 8 jours qui suivent cette reprise.

### PAR QUI ?

Cette visite est réalisée par le médecin du travail.

## VISITE À LA DEMANDE DU SALARIÉ, DE L'EMPLOYEUR OU DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Quelle que soit la fréquence du suivi de santé, l'employeur, le salarié ou le médecin du travail ont la possibilité de demander, à tout moment, l'organisation d'un examen médical.

La demande faite par le salarié ne peut donner lieu à aucune sanction disciplinaire.

## VISITE DE MI-CARRIÈRE

- Cette visite est organisée avec le médecin du travail à l'approche de la deuxième partie de carrière (45 ans). Elle peut-être organisée conjointement avec une autre visite médicale.

### QUOI ?

Durant cette examen, un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié est établi, en tenant compte des éventuelles expositions à des facteurs de risques professionnels. C'est également l'occasion d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle, de le sensibiliser aux enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels.

### QUAND ?

Cette mesure s'applique durant l'année civile du 45<sup>ème</sup> anniversaire du salarié (ou autre échéance déterminé par accord de branche).

*En savoir plus : Fiche AST35 « La visite de mi-carrière ».*

### PAR QUI ?

Cette visite est réalisée par le médecin du travail.

## VISITE DE POST-EXPOSITION

- Concerne tout salarié bénéficiant d'un Suivi Individuel Renforcé au sens de l'article R4624-23 I (SIR 1) et cessant d'être exposé au(x) risque(s) considéré(s).

### QUOI ?

Cette visite permet une surveillance médicale en établissant un état des lieux, à date, des éventuelles expositions à certains facteurs de risques professionnels auxquelles a été soumis le salarié. Le cas échéant, elle permet de mettre en place une surveillance médicale en lien avec le médecin traitant et/ou informe le salarié des démarches à effectuer pour bénéficier d'une surveillance post-professionnelle avec la CPAM.

### QUAND ?

Cette mesure s'applique aux travailleurs dont la cessation d'exposition a été constatée à compter du 31 mars 2022.

### PAR QUI ?

Cette visite est réalisée par le médecin du travail.

## VISITE DE FIN DE CARRIÈRE

- Organisée au moment du départ en retraite au profit de tout salarié bénéficiant ou ayant bénéficié par le passé d'un Suivi Individuel Renforcé (ou Suivi Médical Renforcé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017) au sens de l'article R4624-23 I (SIR 1).

### QUOI ?

L'objectif est d'assurer une transition vie professionnelle-retraite et faciliter, le cas échéant, une surveillance médicale.

*En savoir plus : Fiche AST35 « Suivi post-exposition : la visite de fin de carrière ».*

# L'AST35,

## DES EXPERTS PRÉVENTION ET SANTÉ AU SERVICE DE VOTRE MÉTIER

Selon l'objet de vos demandes, veuillez noter les adresses de correspondance et n° de téléphone suivants :

- Demandes concernant votre adhésion :

[adhesions@ast35.fr](mailto:adhesions@ast35.fr)

Tél : 02 99 27 23 40

- Demandes concernant la facturation :

[comptabilite@ast35.fr](mailto:comptabilite@ast35.fr)

Tél : 02 99 27 23 24

- Demandes concernant le Portail adhérents et la déclaration annuelle de vos effectifs :

[cotisations@ast35.fr](mailto:cotisations@ast35.fr)

Rappel : vos demandes de visites d'embauche et de reprise sont à faire via le Portail adhérents. Pour toutes les autres demandes de visite, merci de prendre contact avec l'assistante médicale du médecin du travail référent de votre entreprise.

- Demandes de ressources documentaires "prévention / santé-travail " ou informations relatives à nos évènements (ateliers de prévention, webinaires, etc.) :

[communication@ast35.fr](mailto:communication@ast35.fr)

Retrouvez l'ensemble de nos évènements à venir (ateliers de prévention, webinaires), notre **documentation**, nos **vidéos** de sensibilisation, les replays de nos **webinaires**, etc. sur :

[www.ast35.fr](http://www.ast35.fr)



**www.ast35.fr**

AST35 - 3 allée de la Croix des Hêtres - 35700 Rennes - 02 99 12 13 00